



STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 : Il est constitué un Syndicat d'Apiculteurs qui sera régi par la Loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920 et les lois ultérieures.

Article 2 : Ce syndicat prend le titre de **SYNDICAT DES APICULTEURS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS ET ENVIRONS**.

Il est valablement reconduit à dater du jour du dépôt légal de ses statuts auprès de la Mairie de Niederbronn-les-Bains.

Son siège social est établi au domicile du Président à 67580 MIETESHEIM, 19 rue d'Uttenhoffen où toute correspondance devra être adressée.

Il peut être déplacé dans les limites de sa circonscription sur décision du Comité défini par l'article 11 ci-dessous.

Article 3 : La durée du Syndicat est illimitée. La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les adhérents n'est pas limitée.

TITRE 2 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 4 : Peuvent faire partie du Syndicat les propriétaires et éleveurs d'abeilles ou les sympathisants. Nul ne peut faire partie du Comité syndical s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Article 5 : Toute admission nouvelle est prononcée par le Comité à la majorité des membres présents.

Article 6 : La qualité des membres visée à l'article 4 se perd par la démission ou l'exclusion. La démission est donnée par lettre recommandée adressée au Président du Syndicat. L'exclusion peut être prononcée par le Comité contre tout membre qui aura refusé ou omis d'acquiescer sa cotisation après deux lettres de rappel ; contre tout syndiqué qui aura subi une condamnation entachant son honorabilité ou qui aura été mis en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture notoire.

L'exclusion prononcée par le comité doit être ratifiée par l'assemblée générale, après avoir été notifiée, avec les motifs, à celui qui en est l'objet.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation annuelle en cours.

Article 7 : Appel peut être fait devant le Comité de la Fédération départementale des décisions concernant affiliation ou exclusion.

Article 8 : Le Syndicat est obligatoirement affilié à la Fédération des Syndicats des Apiculteurs du Bas-Rhin.

TITRE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Article 9 : Le Syndicat a pour but l'organisation, la coordination, la défense des intérêts généraux, moraux et sociaux des apiculteurs, à l'exclusion de toutes les fonctions économiques réservées aux organisations coopératives. Il a notamment pour but :

1. d'examiner toutes les mesures économiques et sociales, ainsi que toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt de l'apiculture ;
2. de préparer, encourager, soutenir la création et le fonctionnement d'institutions économiques telles que sociétés coopératives apicoles, caisses d'assurances mutuelles, sociétés de secours mutuelles vieillesse, assurances contre les accidents et incendies et vols, offices de renseignements pour les offres et les demandes de produits, de machines, etc...
3. de favoriser les essais de culture, d'élevage, d'expérimentation des instruments perfectionnés et tous autres moyens propres à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer le prix de revient en apiculture ;
4. d'encourager l'enseignement apicole et le favoriser par des conférences ou tout autre moyen qui sera reconnu utile ;
5. de donner des conseils sur tout ce qui concerne l'apiculture ;
6. d'encourager le travail apicole par l'organisation de concours, expositions, etc...
7. de promouvoir toute initiative utile pour intéresser la jeunesse à l'apiculture.

Article 10 : Afin de réaliser le programme qu'il s'est assigné, le Comité syndical peut constituer des sections qui sont chargées de l'examen des problèmes relatifs aux diverses activités apicoles. Les délégués du Syndicat participent à la formation des divers comités de coordination qui, au stade local, créent les relations indispensables avec les Syndicats des autres catégories de travailleurs de la terre.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 11 : Le Syndicat est administré gratuitement par un Comité comprenant un Bureau et des conseillers. Le Bureau comprend un Président, un vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les conseillers sont au nombre de trois à sept. Les uns et les autres sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Secrétaire peut joindre à ses fonctions celles du Trésorier.

Les membres du Comité doivent avoir la qualité de Français, jouir de leurs droits civils, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. Ils sont tous rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du Comité, il peut être provisoirement remplacé par le Comité, mais la nomination doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale. L'exclusion d'un membre du Comité ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit un nouveau membre du Comité dès que le nombre de ses membres est inférieur à sept.

Le Comité choisit lui-même dans son sein les membres du Bureau. L'élection a lieu tous les ans après l'assemblée générale.

Article 12 : Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il ordonne les convocations, préside les séances du Bureau, du Comité et des assemblées générales. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-Président ou à défaut par l'un des conseillers délégué par ses collègues.

Article 13 : Le Secrétaire est dépositaire des archives du Syndicat, il tient la correspondance, peut la signer par délégation du Président et rédiger les procès-verbaux.

Article 14 : Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat et paie les dépenses. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations exceptionnelles dépassant la somme de 500 Euros, une validation du Bureau est nécessaire. Sa comptabilité, toujours tenue à jour, est vérifiée par le Bureau. Il présente tous les ans à l'assemblée générale un état de la situation financière.

Article 15 : Le Comité se réunit chaque fois que le Président ou le Bureau le jugent nécessaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations dépassant la somme de 2000 Euros, l'assemblée générale devra être consultée.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales. Il propose à l'assemblée générale le taux des cotisations, établit pour elle l'état des comptes et un rapport sur la marche du Syndicat pendant l'année écoulée. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président ou le Bureau. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal, et ne sont valables qu'autant que le nombre de membres présents n'est pas inférieur à quatre.

Est considéré comme démissionnaire tout membre du Comité qui s'abstient d'assister à trois séances du Comité sans avoir présenté d'excuse jugée valable.

Article 16 : Les membres du Comité ne contractent en ce qui concerne la gestion du Syndicat aucune obligation personnelle ni à l'égard des syndiqués, ni à l'égard de tiers.

Article 17 : Une assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans à peu près à la même époque. Toutes les questions à l'ordre du jour y sont à discuter et à sanctionner par un vote, soit au scrutin secret, soit à main levée.

Après approbation des comptes et du budget, l'assemblée donne décharge au Trésorier et procède au renouvellement du Comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage, et ne sont valables que si un tiers au moins des membres inscrits sont présents.

Au cours de l'année, le Président peut convoquer une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires, soit sur sa propre initiative, soit à la demande du Bureau ou du tiers des syndiqués.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE 5 : PATRIMOINE SOCIAL

Article 18 : Les recettes du Syndicat sont les suivantes : Cotisations des membres, subventions de l'Etat, du Département ou des Communes, intérêts des fonds de réserve, produits divers, dons, legs.

Les dépenses comprennent : les frais d'administration, de propagande et de correspondance, l'impression des circulaires, les primes d'encouragement et les dépenses de participation aux concours et réunions fédérales, les cotisations fédérales et les allocations consenties.

Article 19 : La cotisation est fixée annuellement par décision du Comité ratifiée par l'assemblée générale, en fonction de la cotisation que le Syndicat devra verser à la Fédération départementale, cotisation comprenant notamment la responsabilité civile « défense et recours », la participation aux frais d'impression de la revue mensuelle « Fruits et Abeilles », ainsi que la participation aux frais du Groupement de Défense Sanitaire de l'Abeille du Bas-Rhin.

Article 20 : Au cas où les recettes sont inférieures aux dépenses, il peut être demandé à titre exceptionnel une cotisation supplémentaire.

Article 21 : Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'assemblée générale. Pour être valable toute modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents.

Article 22 : En cas de dissolution volontaire, comme en cas de dissolution prononcée par la Justice, l'assemblée générale réunie à cet effet décide à la majorité des membres présents de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une organisation d'intérêt apicole sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués. Les fonds restant en caisse sont versés au Trésorier fédéral qui assure dans la suite l'emploi des fonds selon les directives données.

Article 23 : Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées à la Mairie de la localité où le Syndicat est établi, conformément aux dispositions de l'article 3 du Livre III du Code du Travail. Le Syndicat doit faire connaître dans les conditions prévues au même article du Code du Travail, les noms des membres de son Comité.

Les présents statuts, comprenant vingt-trois articles, ont été réactualisés et approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale du 3 avril 2016, et seront déposés à la Mairie de Niederbronn-les-Bains, pour annuler et remplacer les précédents statuts.

Pour le Syndicat des Apiculteurs de Niederbronn-les-Bains et Environs :

Jean WEBER, Président

Bertrand KIEFER, Secrétaire